

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État

Avis du Conseil d'État

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 29 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un groupe de onze projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au statut de la fonction publique qui seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2015, tandis qu'un douzième projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions abrogatoires et transitoires.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État. À cet effet, il est procédé à une réorganisation de la formation générale des stagiaires de l'Institut national d'administration publique (INAP) au sein de laquelle sont créées deux nouvelles sections pour les agents pouvant se prévaloir d'une formation de base de *bachelor*. Par ailleurs, le règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000 est adapté à la nouvelle terminologie de « catégories » de traitement remplaçant celle de « carrières ». Par la même occasion, les auteurs proposent une nouvelle dénomination pour les différentes sections de la formation générale des stagiaires.

En ce qui concerne la fiche financière, le Conseil d'État renvoie à son avis numéro 51.159 de ce même jour, où il s'interroge sur le taux horaire des indemnités allouées aux chargés de cours et sur les raisons d'être de taux horaires différents entre les tarifs de l'INAP et ceux applicables à

l'Institut de formation de l'éducation nationale, alors que l'objet des cours est le même : assurer la formation initiale du stagiaire ou la formation continue des fonctionnaires et employés de l'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à fixer comme limite à la réussite les deux tiers du maximum des points à attribuer, alors que les règlements existants considèrent les trois cinquièmes comme critère de réussite.

Examen des articles

Article 1^{er}

La première partie de phrase de l'article 1^{er} à modifier est à supprimer pour être superfétatoire. Le début du libellé se lira dès lors comme suit :

« La formation générale..... ».

Articles 2 à 15

Sans observation.

Article 16

Cet article modifie l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000. Selon le libellé proposé, est admissible à la partie théorique de l'examen de fin de formation générale, « *le stagiaire qui a régulièrement suivi le cours de formation générale à l'Institut* ». Il serait opportun de préciser davantage ce qu'il faut entendre par « régulièrement », afin d'éviter dans la mesure du possible les recours en justice liés à cette imprécision textuelle.

Article 17

Cet article remplace entièrement le libellé de l'article 18 du règlement à modifier.

Au paragraphe II, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Cet examen théorique sanctionne les matières de la partie I. »

L'alinéa 2 se lira :

« Pour les stagiaires ... » .

Au paragraphe II, alinéa 4, l'expression « le quorum des points » est à remplacer par celle de « la moitié du maximum des points à attribuer ». À l'alinéa 7 du même paragraphe, l'expression « la moitié des points » est également à remplacer par celle de « la moitié du maximum des points à attribuer » afin d'éviter toute équivoque. Cette observation vaut pour l'ensemble des libellés ayant recours à une telle expression.

À l'alinéa 3 du paragraphe III tel que proposé, il échet d'écrire « cent points ».

Au paragraphe IV, alinéa 2 tel que proposé, il échet d'écrire « la commission d'examen ».

Au paragraphe IV, alinéas 7 à 11 tels que proposés, il échet de remplacer à chaque occurrence « 2/3 » par « deux tiers ».

Au paragraphe IV, dernier alinéa tel que proposé, il s'agit de « l'examen de fin de formation générale » et non de « l'examen de fin de formation spéciale ».

Article 18

Il échet, à chaque occurrence, de remplacer « 2/ 3 » par « deux tiers ».

Articles 19 à 26

Sans observation.

Article 27

Au paragraphe IV de l'article 29 tel que proposé, il est prévu que l'employé appelé à suivre un des cycles de formation présente au cours de la troisième année de service un « *rapport d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et attributions* ». Le Conseil d'État estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un travail de rédaction personnelle, qui pour les stagiaires est désigné par le terme « mémoire ». S'il existe des différences fondamentales entre les documents à produire, il serait utile de définir davantage et le mémoire et le rapport d'aptitude professionnelle. Dans le cas contraire, le Conseil d'État propose de recourir à un seul terme désignant ce travail de fin de formation.

Aux paragraphes V et VI, il échet, à chaque occurrence, de remplacer « 2/3 » par « deux tiers ».

Pour les fonctionnaires, le texte sous avis prévoit l'écartement du stagiaire après deux échecs à l'examen de formation générale. Est-ce qu'un agent de statut employé peut passer plus de deux fois les épreuves visées ? En effet, le texte proposé ne contient aucune disposition limitant le nombre d'échecs possibles pour cet agent.

Articles 28 à 29

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Les observations qui suivent sont valables pour l'ensemble du texte.

Depuis le Traité de Lisbonne (entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009), l'adjectif « communautaire » est à omettre des textes normatifs. Il y a lieu de recourir systématiquement aux termes « de l'Union européenne » ou simplement « de l'Union ».

Il est encore rappelé que les énumérations sont à faire précéder de lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (p. ex. a), b), c), ...), ceci afin de faciliter les renvois lors de modifications ou suppressions ultérieures.

Par ailleurs, lorsqu'une disposition modificative vise à remplacer l'intégralité d'un article, il est conseillé de faire précéder le texte nouveau de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Le texte de l'article 1^{er} se lirait dès lors comme suit :

« **Art. 1^{er}** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal.....est remplacé comme suit :
Art. 1^{er} ».

Les parties de phrases écrites en italique sont à écrire en caractères normaux.

Les renvois aux articles, paragraphes, alinéas, parties etc. s'écrivent « 1^{er} » et non « 1 » ou « I ».

Les parties de phrases « du présent règlement » sont à supprimer pour être superflues. Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte.

D'une manière générale encore, il échet d'écrire le « ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. »

Il y a également lieu d'écrire, aux occurrences respectives, « *bis* » en italique.

Préambule

Au fondement légal, il échet de faire précéder les termes « et notamment ses articles.... » par l'ajout d'une virgule.

Intitulé

L'intitulé correct du règlement grand-ducal à modifier est :
« *Règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.* ». La modification de l'intitulé a été opérée par le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker